

# RAPPORT DEI 2005 2006

## CHAPITRE 4.3

### LES MINEURS ETRANGERS ISOLES

#### PAR FABIENNE BONNET COGULET

1. A première vue, lorsqu'on examine la législation française applicable aux mineurs étrangers isolés, ces derniers semblent faire l'objet des meilleures attentions qui soient : Il est interdit de les expulser ou de les reconduire à la frontière (1), ils sont assistés d'un administrateur ad hoc chargé de les représenter dans toutes les procédures concernant leur maintien sur le territoire français (2) ... Bref, tout semble aller pour le mieux dans le meilleur des mondes !

2. Hélas, dans la pratique, le tableau est loin d'être aussi idyllique. A tel point d'ailleurs, qu'il a valu à la France d'être mise à l'index par le Comité européen des droits sociaux pour violation de l'article 17 de la Charte sociale révisée (3). A l'origine

---

1 – Art. L. 511-4 et L 521-4 du Code l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile.

2 – Art. L. 221-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

3 – Article 17 de la Charte sociale européenne révisée du 5 mai 1996 : En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

1 a : à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;

de cette décision se trouvait une Réclamation collective déposée par la Fédération Internationale de la ligue des droits de l'homme qui estimait que la France ne respectait pas le droit à l'assistance médicale des enfants étrangers non accompagnés et des enfants d'immigrants en situation irrégulière. Dans une décision du 3 novembre 2004 (4), le Comité européen des droits sociaux a conclu que la législation et les pratiques françaises, en ne reconnaissant le droit à l'assistance médicale aux mineurs étrangers isolés que lorsque leur pronostic vital était en jeu et en n'admettant les enfants d'immigrés en situation irrégulière au bénéfice du système médicale qu'après une certaine durée de présence sur le territoire, était non conforme à l'article 17 de la Charte sociale révisée.

**3.** Pour autant, si la protection des droits économiques et sociaux des mineurs étrangers isolés mériterait sans nul doute davantage que ces quelques lignes, les développements qui vont suivre seront plus particulièrement consacrés à la question du déclenchement d'une procédure de protection spéciale à leur égard. Celle-ci est étroitement dépendante de la détermination de leur âge. Or, comment savoir si le demandeur d'asile sans papier, intercepté ou contrôlé à la frontière est mineur ? La réponse est loin d'être facile et ce, d'autant plus lorsque le jeune se situe dans une tranche d'âge proche de la majorité.

**4.** Depuis quelques années, les autorités administratives et judiciaires françaises, tentent de pallier l'absence de rigueur numérique liée à l'état civil incertain de ces migrants de plus en plus jeunes, par la rigueur scientifique d'un examen médical. Or, le recours à une telle procédure conduit à faire désormais reposer la détermination de l'âge non sur une présomption, mais sur une « une fiction » (1). Surtout, un tel mode de preuve de l'état de minorité aboutit, à une protection « à la roulette russe »

---

b : à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;

c : à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;

2 : à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

4 – Comité européen des droits sociaux, Réclamation n° 14/2003, décision sur le bien fondé du 3 novembre 2004. Dans cette décision, le Comité européen des droits sociaux a estimé que l'article 17 de la Charte révisé, « directement inspiré de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant », garantissaient « de façon générale le droit des enfants et des adolescents, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance ».

du mineur étranger isolé, donc absolument incompatible avec les exigences du droit international et européen des droits de l'homme (II).

## I. D'une minorité « présumée » à une majorité « fiction ».

5. En France, l'établissement de l'état de minorité de l'étranger sans papier et sans famille n'est établi ni par le mécanisme de la présomption, ni par celui du témoignage (5), mais par un autre mode de preuve légale : l'expertise (6). Or, les différentes méthodes scientifiques utilisées, tant celle de l'expertise osseuse (7), que celle de l'examen somatique (8) sont unanimement contestées au regard de leur manque de

---

5 – Concernant les personnes admises au statut de réfugié, le directeur de l'OFPPA leur établit des documents d'identité sur la base de leurs déclarations. Art. L721-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Art. 27 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6 – Une Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres dispose que « les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile (article 17, paragraphe 5), JO L 326 du 13 décembre 2005, p. 13-34. « *L'expertise ne démontre qu'un fait juridique en tant que tel et peut être combattue par tout élément contraire. L'expertise n'est qu'un élément de preuve parmi d'autres* » : **Sylvie GAGNARD**. *Le juge et les mineurs isolés*. Journal du Droit des Jeunes, éd. française, oct. 2001, n° 208., p. 22. Art. 246 du C. pr. civile.

7 – Elle consiste en une radiographie de la main et du poignet gauche. On compare l'état de progression de la fusion des cartilages de croissance, tels qu'ils apparaissent à la radio avec un atlas de référence, communément appelé « atlas de Greulich et Pyle », établissant une moyenne des maturations osseuses répertoriées pour une série de personnes ayant un âge déterminé. A partir de cette comparaison, on établit l'âge chronologique de la personne. Le problème est que cet « atlas » date de 1935 et que depuis, les caractéristiques morphologiques des individus ont fortement évolué, ne serait-ce que du point de vue de la taille. Surtout, il était conçu à l'origine pour diagnostiquer certaines pathologies, notamment des retards de croissance de l'enfant ou de l'adolescent dont on connaît l'âge chronologique, et non pour attribuer un âge chronologique en fonction de l'âge osseux. **Jean-Pierre JACQUES**. *Quand la science se refroidit, le droit éternue !*. Journal du Droit des Jeunes, éd. belge, novembre 2003, n° 229, p. 16 et 17. **Sylvie GAGNARD**. *Le juge et les mineurs isolés*. Art. préc., p. 22. **Nathalie FERRÉ**. *La détermination de la minorité*. Revue du GISTI « Plein droit », mars 2002, n° 52, p. 16.

8 – Elle consiste à réaliser un examen physique externe de la personne en évaluant notamment sa corpulence, la présence ou l'absence des caractères sexuels secondaires. « L'accent sera souvent mis sur les dents de sagesse, la pilosité faciale ou pubienne en combinaison avec l'apparence physique » (**Jean-Pierre JACQUES**. *Quand la science se refroidit, le droit éternue !*. Art. préc., p. 21). Mais là encore une telle expertise souffre des mêmes faiblesses que l'examen osseux, car l'apparition de la puberté peut varier de plusieurs années entre un individu et un autre, cela est d'autant plus vrai lorsqu'ils sont d'origines ethniques différentes. Cette méthode, tout comme l'expertise osseuse ne permet en définitive que d'établir un âge physiologique et non un âge

fiabilité. Depuis un certain nombre d'année déjà, il est d'ailleurs scientifiquement établi qu'aucune d'entre elles ne permettent de « déterminer » un âge chronologique. Les différences individuelles, raciales, ethniques et autres ne permettent que d'obtenir une estimation de celui-ci, à 18 mois près dans le meilleur des cas (9). Ainsi, le Docteur Odile DIAMANT-BERGER, estime que le terme « d'âge osseux » utilisé couramment par les praticiens du droit pour définir l'âge expertisé, est impropre. « *Ce n'est en effet que par la synthèse des différents critères mesurés (osseux, dentaires, maturation sexuelle, données anthropométriques) que l'âge d'un individu sera déterminé. Il convient donc de parler d'âge physiologique* » (10). En définitive, il est « *vain de penser que d'ici longtemps il sera possible de déterminer, sans connaissance de sa date de naissance, l'âge chronologique exact, à un moment donné, d'une personne* » (11).

6. Si la mise en évidence scientifique du caractère peu fiable de ces expertises en tant que technique de détermination de l'âge chronologique d'une personne, fait qu'aujourd'hui elles sont abandonnées par un certain nombre de pays (12), la France quant à elle persiste à y recourir, avec l'aval de la plus haute juridiction française. Ainsi, dans un arrêt du 10 mai 2006, la première chambre civile de la Cour de Cassation estime que « *c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qu'après avoir, par motifs*

---

chronologique certain. En outre, elle est souvent très mal vécue par les personnes expertisées, qui la subissent comme une véritable atteinte à leur intégrité corporelle.

9 – **Jean-Pierre JACQUES**. *Quand la science se refroidit, le droit éternue !*. Art. préc., p. 21. **Nathalie FERRÉ**. *La détermination de la minorité*. Art. préc., p. 16.

10 – **Odile DIAMANT-BERGER**. *Détermination médico-légale de l'âge d'un adolescent*. Journal du Droit des jeunes, éd. belge, novembre 2003, n° 229, p. 30

11 – Comité Consultatif National d'éthique pour les sciences de la Vie et de la Santé. Avis n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques. Juin 2005. Version numérique, p. 5.

12 – On peut citer par exemple, le Royaume-Uni, la Suisse depuis la décision de la Commission Suisse de recours en matière d'asile du 12 septembre 2000. En Belgique, un arrêt du Conseil d'État du 28 décembre 1998 estime que la méthode d'évaluation de l'âge osseux à partir de l'atlas de Greulich et Pyle « *ne peut être considérée à première vue comme fiable sans aucun risque d'erreur* » (Conseil d'État belge, chambre des référés, X. c. *L'État belge et le Commissaire Général aux réfugiés et apatrides*. 28 décembre 1998 ; Journal du Droit des Jeunes, éd. belge, novembre 2003, n° 229, p. 35.) et une loi du 24 décembre 2002, dite « *Loi Tabita* », autorise certes le recours à l'expertise médicale pour déterminer si le demandeur d'asile est ou non mineur, mais en précisant toutefois « *qu'en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération* » (Art. 7 § 3, Loi-programme du 24 décembre 2002. Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », version numérique. Arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002, version numérique.), **Jean-Pierre JACQUES**. *Quand la science se refroidit, le droit éternue !*. Art. préc., p. 19, **Nathalie FERRÉ**. *La détermination de la minorité*. Art. préc., p. 17.

*adoptés, relevé que M. C... ne produisait pas un seul document administratif, ce qui rendait son hypothèse de minorité invérifiable, et qu'interrogé à ce sujet, il n'avait fourni aucune indication complémentaire, de sorte que sa date de naissance était incontrôlable, le premier président a retenu que les deux expertises figurant au dossier, qui reconnaissaient à l'intéressé un âge osseux compris entre 18 et 19 ans, permettaient de lui attribuer un âge supérieur à 18 ans » (13).*

7. Or, en cherchant à tout prix à vouloir déduire scientifiquement un âge chronologique d'un âge physiologique, il s'avère que les juges suprêmes français font basculer leur raisonnement de la catégorie des présomptions à celle des fictions juridiques. En effet, ils ne se fondent pas sur des faits probables, comme c'est le cas lorsqu'ils procèdent par voie de présomption, mais sur des éléments qu'ils savent scientifiquement faux. Ainsi, l'expertise médicale ordonnée par le magistrat lui donne un élément de preuve de l'âge physiologique, et non de l'âge chronologique. Pourtant, dans sa décision, il fait jouer à l'âge « expertisé » le rôle de l'âge réel de la personne. Cet état de fait aboutit donc paradoxalement à transformer la preuve par expertise scientifique, recherchée en général pour sa fiabilité, en une fiction juridique, dont la caractéristique première est qu'elle repose sur un mensonge (14).

8. La fiction juridique représente « *le degré le plus élevé de l'artifice. (...). Alors que les présomptions, par exemple, se fondent sur l'ordre normal des choses, la fiction elle, contredit la vérité : elle en prend le contre-pied. C'est un mensonge : ce qui est faux est tenu pour vrai en vue d'arriver à un certain résultat convenable* » (15). Dès lors, quand le juge judiciaire substitue à l'âge chronologique non connu d'une personne un âge physiologique expertisé, il met consciemment à la base de sa

---

13 – Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mai 2006. Pourvoi n° T 04-50.149.

14 – Pour **René DEKKERS** il s'agit d'un « *procédé technique qui consiste à placer par la pensée un fait, une chose ou une personne dans une catégorie juridique sciemment impropre pour la faire bénéficier, par voie de conséquence, de telle solution pratique propre à cette catégorie* », *La fiction juridique. Étude de droit romain et du droit comparé*. Paris : Sirey, 1035, cité par **Paul FORIERS**. *Présomptions et fictions*. In : **Ch. PERELMAN et P. FORIERS (Dirs.)**. *Les présomptions et les fictions en droit*. Bruxelles : Bruylant, 1974, p. 16. Pour **Jean DABIN**, il y a fiction « *chaque fois qu'une réalité naturelle subit de la part du juriste constructeur du droit, dénégation ou dénaturation consciente* » **Jean DABIN**. *La technique de l'élaboration du droit positif, spécialement en droit privé*, 1935, p. 321, cite par **Paul FORIERS**. *Présomptions et fictions*. In : **Ch. PERELMAN et P. FORIERS (Dirs.)**. *Les présomptions et les fictions en droit*. *Op. cit.*, p. 16.

15 – cité par **Paul FORIERS**. *Présomptions et fictions*. In : **Ch. PERELMAN et P. FORIERS (Dirs.)**. *Les présomptions et les fictions en droit*. *Op. cit.*, p. 17.

démarche, « *une affirmation dont il sait qu'elle ne correspond pas à la réalité* » (16). Dit de manière plus synthétique, il met « *le faux à la place du vrai* » (17).

9. Un tel procédé se distingue donc totalement de la présomption, classiquement utilisé par le juge pour déduire un âge physiologique (par exemple l'âge du discernement), à partir d'un âge chronologique connu, (par exemple 10 ans). En effet, si « *la présomption se situe dans la ligne du plausible ; la fiction s'en écarte délibérément pour conduire à des résultats certes utiles, mais dont l'artifice demeure le trait distinctif. Ainsi, dans l'hypothèse d'une présomption absolue, même si la preuve contraire est impossible, le fait présumé est probable et, dans la majeure partie des cas, n'est pas contraire à la réalité. S'il y a fiction, à l'inverse, le fait présumé est faux et jamais, en aucune façon, il ne correspond au réel* » (18)

10. Quoi qu'il en soit, une telle pratique est de nature à remettre directement en question les beaux textes législatifs censés veiller au respect de la Convention internationale des droits de l'enfant à l'égard des mineurs étrangers isolés. D'ailleurs, dans ses dernières observations finales concernant la France, le Comité des droits de l'enfant, s'était inquiété d'un tel processus de détermination de l'âge des enfants isolés, au motif que celui-ci était « *susceptible de donner lieu à des erreurs pouvant conduire à ce que des mineurs ne se voient pas accorder la protection à laquelle ils ont droit* » (19). Depuis, le Comité National d'Éthique français a fait de même, estimant qu'une telle « *transformation d'une donnée collective et relative à finalité médicale en vérité singulière à finalité juridique ne peut être que très préoccupante* » (20) ... Rien n'y a fait jusqu'à présent !

---

16 – **Jean RIVERO**. *Fictions et présomptions en droit public français*, In **Ch. PERELMAN et P. FORIERS (Dir.)**. *Les présomptions et les fictions en droit*. Bruxelles : Bruylant, 1974, p. 102.

17 – **Marie-Christine MEYZEAUD-GARAUD**. *De la minorité à la majorité : la progression vers la condition juridique de majeur*. Th : droit : Limoges : 1988, p. 45.

18 – **Marie-Christine MEYZEAUD-GARAUD**. *De la minorité à la majorité : la progression vers la condition juridique de majeur*. *Op. cit.*, p. 46.

19 – Comité des droits de l'enfant. Examen du rapport présenté par la France en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales. CRC/C/15/Add.240. 30 juin 2004. Version numérique. Point 50, p. 12.

20 – Comité Consultatif National d'éthique pour les sciences de la Vie et de la Santé. Avis n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques. Juin 2005. Version numérique, p. 2.

**11.** En l'absence de documents d'identité, le mineur étranger se voit donc appliquer une protection « à la roulette russe », car tout dépendra de l'âge qui lui sera attribué ... Et malheur à celui qui aura grandi un peut trop vite !

## **II. Une protection « à la roulette russe » du mineur étranger isolé.**

**12.** Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 juillet 2005 illustre particulièrement combien la protection spéciale due aux enfants est « aléatoire » lorsque ces derniers sont étrangers et isolés. Cette affaire concernait à l'origine une jeune fille d'origine étrangère non admise sur le territoire français à son arrivée à l'aéroport de Roissy Charles De Gaulle. La juge des enfants a estimé que cette jeune fille était mineure, se fondant notamment sur l'expertise somatique lui « donnant » 16 ans, et qu'elle se trouvait dans une situation de danger nécessitant la mise en place d'une mesure d'assistance éducative, d'autant que son intégration dans un réseau de prostitution était très sérieusement suspectée. Cependant, le Parquet, se fondant quant à lui sur l'expertise osseuse, établissant un âge supérieur à 18 ans a contesté l'Ordonnance d'assistance éducative. La Cour d'appel de Paris a fait droit au recours du Ministère public, estimant, aux vues des différentes expertises médicales, qu'il n'était pas établi que la jeune fille était mineure. Ceci étant, la jeune fille avait déjà été refoulée depuis plusieurs mois, avant même que la mesure de protection prise à son égard par la juge des enfants soit exécutée (21).

**13.** Plus récemment un autre fait divers a révélé qu'une jeune fille errante de 12 ans qui avait enlevé un bébé dans une maternité parisienne a fait l'objet d'une garde à vue dans les conditions applicables à un adulte. Les services de Police pensaient

---

21 – CA Paris, 12 juillet 2005, n° 05/11749. Journal du Droit des Jeunes, éd. française, mars 2006 n° 253, p. 58.

qu'elle était majeure (22), ils ne se sont aperçus de leur « erreur » que deux jours plus tard lorsque la mère de la jeune fille s'est présentée spontanément à eux.

**14.** Par-delà la question, inacceptable, d'une violation du droit interne par une appréciation erronée de l'âge chronologique du prévenu, une telle situation est de nature à soulever bon nombre de difficultés au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. Celle-ci présente en effet l'avantage, contrairement à la Convention internationale des droits de l'enfant, d'être doté d'un organe de contrôle supranational particulièrement performant : la Cour européenne des droits de l'homme.

**15.** Ainsi, le fait d'infliger une garde à vue ou une rétention en zone d'attente d'une durée et dans les conditions définies pour un adulte à une personne qui en réalité est âgée de moins de 18 ans n'est-il pas de nature à faire basculer une restriction de liberté répondant à des exigences d'ordre public en une véritable privation de liberté contraire à l'article 5 de la Convention européenne (23) ? En outre, n'est-elle pas de nature à entraîner une violation de l'article 3 de la Convention interdisant les traitements inhumains et dégradant (24) ?

**16.** Pour la Cour européenne, la distinction entre privation de liberté et restriction de liberté « *n'est que de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence* ». Dès lors, pour établir une telle distinction, elle part de la situation concrète de l'intéressé (25). Ainsi, « *la détention d'une enfant de 5 ans dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte* » constitue à ses yeux une privation de liberté contraire à l'article 5

---

22 – Journal « Le Monde » du 13 janvier 2007. Or, si le mineur a plus de 10 ans et moins de 13 ans, il ne peut faire l'objet que d'une retenue pendant 12 heures renouvelable 1 fois pour les nécessités de l'enquête et de manière exceptionnelle . Art. 4 de l'Ord. n° 45-174 du 2 février 1945.

23 – Art. 5 § 1 de la Convention : « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales* ».

24 – Art. 3 de la Convention : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

25 – Cour E.D.H., *H. L. c. Royaume-Uni*, req. n° 45508/99, arrêt du 5 octobre 2004, § 89 ; Cour E.D.H., *Storck c. Allemagne*, req. n° 61603/00, arrêt du 16 juin 2005, § 71.

§ 1 de la Convention (26), car l'inadaptation de la détention à la situation d'extrême vulnérabilité liée au jeune âge de l'étrangère ôte à la restriction de liberté la régularité dont elle aurait sans nul doute été revêtue si elle avait été appliquée à un adulte (27), et la fait basculer dans la catégorie des privations de liberté inacceptables.

17. Surtout, la détention d'une personne dans des conditions totalement inadaptées à son âge est de nature à poser des difficultés sur le terrain de l'article 3 de la Convention. Ce texte, en vertu duquel « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », n'impose pas seulement à l'État de se garder de tout agissement de cette nature à l'égard des personnes relevant de sa juridiction, il l'oblige également à veiller concrètement à la protection de leur intégrité physique lorsqu'elles sont privées de libertés (28). Or, une telle obligation mise à la charge de l'État réclame dans sa mise en œuvre une prise en compte de l'âge de la personne à protéger. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme s'assure que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, et que les modalités d'exécution de la mesure ne le soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (29). Pour ce faire, elle examine l'ensemble des données de la cause telles que, la durée et les effets physiques ou mentaux du traitement, ainsi que parfois, le sexe, l'âge et l'état de santé du détenu (30). Il résulte d'une telle jurisprudence que les conditions de détention d'un mineur, peuvent constituer une violation de l'article 3 de la Convention, lorsqu'elles sont identiques à celles appliquées à un adulte bien portant

---

26 – Cour E.D.H., *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, req. n° 13178/03, arrêt du 12 octobre 2006, § 103 et 104.

27 – Art. 5 § 1, f) de la Convention permet en effet l'arrestation ou la détention « *régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours* ».

28 – **Frédéric SUDRE**. *Droit européen et international des droits de l'homme*. Paris : PUF, 2005, 7<sup>ème</sup> éd., p. 292 et s. **Jean-Pierre MARGUÉNAUD**. *La Cour européenne des droits de l'homme*, Paris : Dalloz, 2005, 3<sup>ème</sup> éd., p. 61. **Frédéric SUDRE, Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Joël ANDIANTSIMBAZOVINA, Adeline GOUTTENOIRE, Michel LEVINET**. *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*. Paris : PUF, 2005, 3<sup>ème</sup> éd., p. 132 et s.

29 – Cour EDH, *Farbus c. Lettonie*, req. n° 4672/02, arrêt du 2 décembre 2004, § 51.

30 – Cour EDH, *Farbutus c. Lettonie*, req. n° 4672/02, arrêt du 2 décembre 2004, § 51.

et qu'elles ne prennent pas en considération les besoins spécifiques liés à son jeune âge (31).

**18.** En définitive, le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se satisfaire de la seule existence d'une législation conforme au droit international des droits de l'homme sans considération aucune au regard de sa mise en œuvre effective. En effet il n'est plus tolérable aujourd'hui de se contenter d'une garantie des droits fondamentaux de la personne humaine qui, lorsqu'elle s'adresse à des enfants étrangers isolés, donc *a priori* dans une situation d'extrême vulnérabilité, est assurée de manière totalement aléatoire, en fonction de l'âge que l'on veut bien leur donner. Sauf peut-être pour les adeptes de la roulette russe, une telle situation n'est plus acceptable (32).

Fabienne BONNET-COGULET

---

31 – Cour EDH, *Papon c. France*, req.° 64666/01, décision du 07 juin 2001 ; Cour EDH *Mouiel c. France*, req. n° 67263/01, arrêt du 14 novembre 2002 ; Cour E.D.H., *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, req. n° 13178/03, arrêt du 12 octobre 2006

32 – « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » Cour E.D.H., *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, req. n° 13178/03, arrêt du 12 octobre 2006, § 48. Cour EDH, *Z et autres c/ Royaume-Uni*, req. n° 29392/95, arrêt du 10 mai 2001, § 73 ; Cour EDH, *A c/ Royaume-Uni*, req. n° 25599/94, § 22 ; arrêt du 23 septembre 1998 ; Cour EDH *Okkali c. Turquie*, req. n° 52067/99, arrêt du 17 octobre 2006, § 70.